

*Interpellation: controle de "deux individus suspects" qui leur sont signalés.*

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE LILLE

STÉPHANE DUCHEMIN  
JUGE DÉLÉGUÉ

**PROCEDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIERE**

**ORDONNANCE DE REJET**

Le 23 Février 2002

Devant Nous, Stéphane DUCHEMIN, juge délégué au tribunal de grande instance de Lille, assisté de Sylviane MAZUR greffier, Etant en notre Cabinet, au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du sous-nommé en date du 21 Février 2002 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord, notifié à l'intéressé le 21 Février 2002 à 15 heures ;

Vu la décision de rétention administrative prise par Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord le 21 Février 2002 à l'encontre de :

**B [REDACTED] Kader**

*né le 18.08.1970 à ALGER (ALGERIE)  
de Ramdane et de GEDJOU Djouher*

*demeurant: rue de la Potennerie 59100 RC  
profession : patissier  
nationalité : algérienne*

JB

Notifiée à l'intéressé le : 21 Février 2002 à 15 heures

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée par la lois du 29 Octobre 1981, du 9 Septembre 1986 et du 24 Août 1993,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé ;

Attendu que les conditions d'interpellation de l'intéressé, dans la régularité, est contestée par Me LEQUIEN, apparaissent ne pas satisfaire aux dispositions de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale et aux exigences formulées par ce texte ;

Que l'intervention des fonctionnaires de la BAC décrite par ailleurs comme répondant au droit commun, n'est en effet justifiée que par l'appel de la station directrice à qui "la présence de deux individus suspects" a été rapporté sans que les fonctionnaires intervenants ne mentionnent le moindre indice qu'ils auraient pu personnellement constater concernant les deux individus interpellés.

Pour copie conforme  
Le Greffier

**PAR CES MOTIFS**

**Constatons l'irrégularité de l'interpellation de M. BESSIERE et la nullité de tous les actes subséquents**

**Disons n'y avoir lieu à prolonger la mesure de rétention non plus qu'à décider de la moindre mesure de contrôle ou de surveillance**

Fait à Lille, le 23 février 2002

Le juge délégué

● Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 23 février 2002

L'intéressé

l'avocat